



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Note explicative des procédures de cadrage préalable et de l'intervention de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (avril 2024)**

La personne responsable d'un plan, programme ou projet est invitée à prendre connaissance des différents guides publiés, consulter les données disponibles notamment sur les différents sites des services de l'État<sup>1</sup> et consulter les avis et notes de la MRAe déjà publiés sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> sur des plans, programmes ou projets équivalents().

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme prévoient par ailleurs la possibilité de solliciter des cadrages préalables (pour les projets, cf. les articles L.122-1-2 et R.122-4 du code de l'environnement et pour les plans/programmes cf. les articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement et l'article R104-19 du code de l'urbanisme). Il ne s'agit en aucun cas d'une étape de co-construction du plan, programme ou projet, ni d'une substitution de la MRAe au pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale.

### ***1- pour les plans et programmes***

La procédure de cadrage des rapports environnementaux des plans et programmes est définie par l'article L122-7 et R122-19 du code de l'environnement et l'article R104-19 du code de l'urbanisme.

La personne responsable du plan ou programme peut consulter la MRAe sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. La demande doit être adressée au service de la DREAL en appui de la MRAe (pôle Autorité environnementale de la DREAL : [ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)).

Le cadrage a pour objet de préciser les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne.

Aucun délai n'est fixé pour rendre le cadrage.

Le cadrage est formellement rendu par un avis de la MRAe rendu collégalement ou par délégation à un membre de la MRAe, et publié sur le site internet de la MRAe.

Suite à la demande du porteur du plan ou programme, il peut aussi être organisé une réunion.

- 1 Une compilation indicative est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Porter-a-connaissance-Etat-17094>
- 2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>

Ceci permet un échange où chaque partie peut faire part de ses observations sur les incidences potentielles du plan ou programme envisagé. Dans ce cas, le service d'appui à la MRAe participe à la réunion sur la base d'un mandat délibéré en séance de MRAe.

Pour que la MRAe puisse rendre un cadrage, la personne responsable du plan ou programme doit lui fournir un rapport de cadrage comprenant les éléments suivants, proportionnés aux enjeux :

- la description des éléments essentiels du plan, avec pour les plans et programmes dont les objectifs sont en tout ou partie environnementaux, la démarche envisagée avec notamment les analyses prévues pour évaluer les effets du plan d'action et comment il permet d'atteindre les objectifs visés, et pour les documents d'urbanisme ou de planification spatiale la méthode envisagée pour fonder les décisions ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- les solutions de substitution raisonnables envisagées ;
- le contexte administratif et institutionnel du plan ou du programme (ce qui inclut la liste des procédures et consultations auxquelles il est soumis) ;
- pour chaque thématique environnementale (biodiversité, eau, paysage, patrimoine, archéologie, transports, santé, pollution de l'air, bruit, risques naturels et technologiques, climat...) et pour le territoire affecté, les enjeux connus et pressentis, un aperçu des incidences potentielles et des mesures d'évitement des plus importantes d'entre elles, les mesures de réduction et de compensation envisagées, avec des plans de synthèse ;
- pour chaque thématique environnementale, les approfondissements envisagés le cas échéant avec les méthodes prévues et les résultats attendus.

La personne publique responsable peut, dans ce document, mettre l'accent sur des points spécifiques sur lesquels elle souhaite des éclairages, en indiquant les raisons pour lesquelles elle les souhaite.

Dans le cas où le plan ou programme a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à 32 du code de l'urbanisme ou R122-17 II et R122-18 du code de l'environnement, la demande peut être considérée comme un rapport de cadrage et la décision de soumission en précisant les motifs ayant conduit à cette soumission définit les thématiques devant être approfondies dans l'étude d'impact.

## ***2- pour les projets***

La procédure de cadrage des études d'impacts des projets est définie par les articles L122-1-2 et R122-4 du code de l'environnement.

Selon ces articles, avant de déposer sa demande d'autorisation, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêchent pas celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Le cadrage est établi par l'autorité compétente, qui doit consulter (cf. article R122-4 du code de l'environnement) :

- l'autorité environnementale ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet mentionnés à l'article L122-1-V du code de l'environnement) ;
- l'agence régionale de santé pour les projets susceptibles d'avoir des impacts sur la santé sur une seule région ou le ministre de la santé pour les projets susceptibles d'impacts sur plusieurs régions.

L'autorité compétente doit donc saisir officiellement la MRAe pour contribution au cadrage.

La MRAe rend un avis écrit pour sa contribution au cadrage préalable. Cet avis est publié sur le site de la MRAe.

Aucun délai réglementaire n'est fixé pour rendre le cadrage.

Pour que la MRAe puisse rendre un cadrage la personne responsable du projet doit fournir un rapport de cadrage comprenant les éléments suivants, proportionnés aux enjeux :

- les objectifs et caractéristiques du projet, avec notamment, en tenant compte du degré d'avancement et de la nature du projet : localisation, plans technique, architectural et paysager, consommations d'eau et d'énergie, émissions de polluants (rejets liquides et gazeux), trafics induits, gaz à effet de serre, etc ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- les solutions de substitution raisonnables envisagées ;
- le contexte administratif et institutionnel du projet (ce qui inclut la liste des procédures et consultations auxquelles il est soumis) ;
- pour chaque thématique environnementale (biodiversité, eau, paysage, patrimoine, archéologie, transports, santé, pollution de l'air, bruit, risques naturels et technologiques, climat ...) et pour le territoire affecté, les enjeux, un aperçu des incidences potentielles, des mesures d'évitement des plus importantes d'entre elles, les mesures de réduction et de compensation envisagées avec des plans de synthèse ;
- pour chaque thématique environnementale, les approfondissements envisagés le cas échéant avec les méthodes prévues et les résultats attendus ;

En cas de projet faisant l'objet de plusieurs procédures d'autorisation, ou réalisés en plusieurs phases ou par plusieurs maîtres d'ouvrage, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet et être fournie dans le dossier de la première autorisation (article L.122-1 III et L.122-1-1 III du code de l'environnement). L'étude d'impact doit traiter de l'ensemble du projet, mais peut pour certaines phases du projet présenter des études et certaines mesures qui restent à préciser sur les phases ultérieures du projet.

Le rapport de cadrage peut ainsi définir le niveau d'approfondissement envisagé pour chaque phase du projet et procédure.

Elle peut dans ce document mettre l'accent sur des points spécifiques sur lesquels elle souhaite des éclairages en indiquant les raisons pour lesquelles elle les souhaite.

Dans le cas où le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application des articles R122-2 et son annexe et R122-3 et 3-1 du code de l'environnement, la demande peut être considérée comme un rapport de cadrage et la décision de soumission en précisant « les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet ayant conduit à cette soumission » (article L122-1 du code de l'environnement) définit les thématiques devant être approfondies dans l'étude d'impact.

Dans le cas d'un cadrage en réunion, à la demande de l'autorité compétente, le service d'appui à la MRAe peut participer à la réunion sur la base d'un mandat délibéré en séance de MRAe.